2026 - 49

Le Bouscat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20260327-2026-49-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/03/2026

ARRETE DU MAIRE
PORTANT DELEGATION DU MAIRE A MADAME EMMANUELLE ANGELINI
SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L 2122-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire du BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-23, L 2212-1 et L 2212-6°,

Vu la délibération en date du 21 mars 2026 fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 21 mars 2026 constatant l'élection de Madame Emmanuelle ANGELINI comme 8ème Adjointe au Maire,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat Civil,

Considérant l'ampleur et la diversité des questions relevant de la compétence du maire et que ce dernier peut être empêché,

Considérant qu'une collaboration active et permanente entre les adjoints et conseillers municipaux est nécessaire en vue d'assurer une continuité de l'action municipale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 2026-27 du 24 mars 2026 est abrogé.

Article 2 : Madame Emmanuelle ANGELINI, née le 10 mai 1968, reçoit délégation de signature pour agir aux lieux et place de Monsieur Gwenaël LAMARQUE, maire en exercice, lorsque celui-ci et ses sept premiers Adjoints dans l'ordre du tableau sont empêchés.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANGELINI, 8ème Adjointe, pour signer les documents suivants :

- Correspondances relatives à la culture, au patrimoine, au mécénat,
- Contrats d'exploitation de cession de spectacles, conventions avec des artistes, auteurs, illustrateurs ou tous prestataires culturels,
- Bons de commandes s'y rattachant.

La présente délégation de fonction vaut également pour la délégation reçue du conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 21 mars 2026) dans les champs de compétences fixés ci-dessus.

Article 4 : Délégation est également donnée à Madame Emmanuelle ANGELINI en application de l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus. Conformément à l'article L 2122-32 du même code, Madame Emmanuelle ANGELINI est, de par sa qualité d'Adjointe au Maire, Officier d'Etat Civil de la commune.

Article 5 : En l'absence de Monsieur le Maire, et dans l'ordre du tableau, délégation temporaire de signature est donnée à Madame Emmanuelle ANGELINI pour prendre toutes mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et liées à la sûreté des personnes et à la protection de l'ordre public par voie d'arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification en sera faite à l'intéressée.

Fait au BOUSCAT, le 27/03/26

LE MAIRE,

Gwenaël LAMARQUE

Notifié à l'Adjointe déléguée, le 30/03/26

Signature :